

N° 93

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'exécution des prophylaxies collectives
des maladies des animaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légis.) : 1^{re} lecture : 8, 143 et in-8° 11.

2^e lecture : 471, 683 et in-8° 90.

Sénat : 362, 403 et in-8° 166 (1977-1978).

Maladies du bétail. — Médecine vétérinaire - Fonctionnaires et agents publics - Agriculture (Ministère de l') - Code rural.

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré après l'article 311 du Code rural un article 311-1 ainsi rédigé :

« *Art. 311-1.* — Nonobstant les dispositions de l'article L. 617-7 du Code de la santé publique et des articles 236 et 311 du présent code, l'Etat peut faire exécuter, par des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et appartenant aux catégories désignées par décret en Conseil d'Etat, les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, organisées et dirigées par le ministre de l'Agriculture.

« Il peut être fait appel à ces fonctionnaires et agents en cas d'épizootie, ou après avis de la Commission départementale compétente et pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

« Le décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus détermine les conditions d'exécution de ces interventions. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1978.

Le Président.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.